



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-241

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS

« IGP Drôme » et « IGP Coteaux des Baronnies » dans le département de la Drôme, « IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône,

« IGP Collines Rhodaniennes » dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône,

et les vins sans IG des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône DE LA RÉCOLTE DE 2023

> La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par la Fédération drômoise des IGP viticoles, ODG des « IGP Drôme », « IGP Coteaux des Baronnies » et « IGP Collines rhodaniennes », par courrier du 07 septembre 2023 ;

Vu la demande présentée par Inter-Med fédération, organisme de défense et de gestion (ODG) de l'« IGP Méditerranée », par courrier du 28 août 2023 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 29 août 2023 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE:

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2

mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Drôme »	Blancs Rosés Rouges			Drôme	1,5%			
IGP « Collines Rhodaniennes »	Blancs Rosés Rouges			Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5%			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône: pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			

IGP « Comtés	Blancs	Drôme, Isère,	1,5 %		
Rhodaniens »	Rosés	Loire, Rhône :			
	Rouges	pour partie (cf.			
		cahier des			
		charges)			
IGP « Coteaux	Blancs	Drôme (selon liste	1,5%		
des Baronnies »	Rosés	des communes du			
	Rouges	cahier des			
		charges)			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2023 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.